

Leur
En sol



Controlle

107

L'an mil six Cens quatrevingt huit le six de mai apres midy a auillae
Cuscau d'uns on Coste et guesomes l'ay
Joumeis fait de gresam au Village de
de maustae grand d'aspatoy d'uns gars
Le Jeanne d'alay femme du non fille legitime
L'nativille de deffum Jay alay Le Jeanne
Gheslus femme du Village de Jabeis grand
de Celles l'ord'anne d'au gars lesquelles
parties sur la balle de leur mariage ont
fait les Constitutions de dot l'autre parties
Le Conventions qui suivent parou quela
Jeanne alay majeure de vingt cinq ans
est Constituee la somme de Cens l'uns
a Elle leguee par led deffum Jay alay son
plus gils la somme de quarante l'uns
a Elle leguee par lad Gheslus la mere, plus
la somme de trente l'uns a Elle due par
Joume alay l'officier demourant de plus au
Village de Salettes grand de l'ain l'ain
Il y plus leguee ses obliges de lad'omme l'promis
de la gage a la volonte d'end l'ours
plus une obligatoe de la somme de quarante
l'uns a Elle l'ousante par Joume Reuefay
du Village de Caneves et lad grand de Celles

Aprouve

Reueu par le no^u sous le Bois de
1684, plus autre obligation de Chatel
de la somme de soixante dix livres
Consentie au greffier de lad^e Esrouse
par autome gauer du Village de faillie
delmiers gauer de polunzar duan
duan no^u le 14 de may 1686 plus de
obligation de la somme de dix six livres
Consentie Nou^u duan leu^e sous
au greffier de lad^e Esrouse par Jeanne
alay la sœur d'une de meses Cousboulle
lesquelles obligations Elle a presantement
deslues au^e Esrouse avec pouvoirs de
Exiger Esrouse le payent de mes mes
de lad^e la somme de trente livres due par
lad^e alay la sœur d'une de meses
lad^e Esrouse se^e Constituee la somme de
trente six livres que lad^e Esrouse a Esrouz
pouuoir es meubles ou argen laquelle
somme lad^e Esrouse ten^e pour Reueu de la
Reugnoir a lad^e Esrouse le promis de luy
Reugnoir Comme Il luy Reugnoir des ap^u
tout ce qui Reueu de lad^e Constituee
tous les Esrouz se^e duns gresans le auent
lesquels demuement affectes a la Restituee
Esrouse de lad^e Esrouse ou d'au^e qui au^e
Froi d'Elle le pour gayer de s'eu^e alste

Apogemore

accorde que le summan des Eszours gaignera
 sus les biens du gremer mouvan la somme
 de tante livres outre laquelle leszours
 summan gaignera toutes Robes bagues et
 Joyans dont Elle se bonnera faise apres
 ausy l'on gremer et sur le summan
 oute que Court gremer Jean Juhé sans
 dud ville de Salers pour l'annse demourant
 aud village de mausse antoine graver a
 pour bastid pour sans dud aud dea qui
 ont signe les parties ou declare ne sauve
 signes de le Requis, Thelie Savinhez
 Jgarret

[Signature]
 Selon Notaire royal

